

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_075

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°A_2024_101 du 17 décembre 2024
et réglementant la circulation restreinte par écluse double
Route du Chef-Lieu**

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R 411-8 du code de la route,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Vu l'arrêté n°RRD-2025-02426 en date du 8 juillet 2025 du Conseil Départemental de la Haute-Savoie portant permission de voirie pour travaux et autorisation d'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté municipal n°2024_101 en date du 17 décembre 2024 réglementant la circulation restreinte par chicanes sur la route du Chef-Lieu,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, sur une portion de la route du Chef-Lieu, suite à la mise en place d'une structure routière de type écluse double,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté n°A_2024_101 du 17 décembre 2024 réglementant la circulation restreinte par chicanes sur la route du Chef-Lieu est abrogé.

Article 2 : Est mise en place une structure routière de type écluse double, sur la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu du PR 2+0960 au PR 2+0985, en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 3 : Les véhicules descendants doivent laisser la priorité aux véhicules montants.

Article 4 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h entre les numéros de voirie n°325 et 599 de la route du Chef-Lieu.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Messieurs le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le maire de Contamine-Sarzin sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le président du département de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Usses et Rhône,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie Frangy/Seyssel,
- Monsieur le responsable du centre d'exploitation des routes départementales de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

A Contamine-Sarzin, le 16 juillet 2025

Le Maire,



Georges CANICATTI